

*Le Directeur général de la santé*

*Paris, le* 29 OCT. 2020

Nos réf. : D.20-019297 - 78

Madame la Directrice,

Par courriels des 21 juin 2019 et 27 avril 2020, vous sollicitez mes services en vue de la mise sur le marché national de votre housse hermétique Hermetic NoZn et de votre filtre épurateur de gaz Limbo Europe. Vous soulignez, d'une part, que cette housse hermétique a été approuvée par résolution du 21 mars 2012 du ministère espagnol de la santé et, d'autre part, que les dispositifs épurateurs de gaz ne sont pas réglementés en Espagne. Vous précisez à ce propos que votre filtre épurateur est utilisé en Espagne depuis 2012 avec 120 000 unités vendues dont 60 000 unités pour les transports internationaux.

Les cercueils hermétiques et les dispositifs épurateurs de gaz sont encadrés par l'article R. 2213-27 du code général des collectivités territoriales qui prévoit qu'ils doivent répondre à des caractéristiques fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et du Conseil national des opérations funéraires.

Cet arrêté n'a pas été pris à ce jour et dépend de l'actualisation par l'Anses de son référentiel d'évaluation des cercueils hermétiques et dispositifs épurateurs de gaz de novembre 2011, disponible sur son site internet. Cette actualisation devrait intervenir début 2021.

A l'issue de cette actualisation, l'arrêté qui sera pris en application de l'article R. 2213-27 susmentionné rendra applicable et opposable ce référentiel pour la mise sur le marché de ces articles funéraires.

Dans cette attente et selon le principe de libre circulation des marchandises au sein du marché de l'Union européenne, votre housse hermétique Hermetic NoZn et votre filtre épurateur de gaz Limbo Europe, légalement mis sur le marché en Espagne, peuvent donc être commercialisés en France sous votre responsabilité.

Il appartient donc à votre société de détenir tous documents justificatifs garantissant la sécurité et la traçabilité de votre housse hermétique et de votre filtre épurateur de gaz au regard de la Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits.

Madame Valérie GOLL DUPONT  
Director Business Development France  
LIMBO DISSENY, S.L  
Av Jean Claude Combaldieu, 5  
03008 ALICANTE  
ESPAGNE

L'article L. 421-3 du code de la consommation précise en application de cette Directive, que les produits doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Selon l'article L. 423-1 de ce même code, le producteur doit fournir au consommateur les informations utiles qui lui permettent d'évaluer les risques inhérents à un produit pendant sa durée d'utilisation normale ou raisonnablement prévisible et de s'en prémunir, lorsque ces risques ne sont pas immédiatement perceptibles par le consommateur sans un avertissement adéquat.

Enfin, selon son article L.423-2, le producteur est tenu d'adopter les mesures qui, compte tenu des caractéristiques des produits qu'il fournit, lui permettent de se tenir informé des risques que les produits qu'il commercialise peuvent présenter et engager les actions nécessaires pour maîtriser ces risques, y compris le retrait du marché, la mise en garde adéquate et efficace des consommateurs ainsi que le rappel auprès des consommateurs des produits mis sur le marché. Lorsqu'un producteur ou un distributeur sait que des produits destinés aux consommateurs qu'il a mis sur le marché ne répondent pas aux exigences énoncées à l'article L. 421-3, il doit engager les actions nécessaires pour prévenir les risques pour les consommateurs et en informer immédiatement les autorités administratives compétentes en vertu de l'article L. 423-3 du code précité.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Jérôme SALOMON

